



1278 La Rippe (VD)
CP 1337 • 1211 Genève 1

ASSOCIATION DE LA COLONIE DE VACANCES DE SAINT-GERVAIS

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 10 mars 2015

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Forme juridique

« L'Association de la Colonie de vacances de Saint-Gervais » (ci-après l'Association), est une association d'utilité publique sans but lucratif, soumise aux articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Article 2 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 - Siège

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 4 - Genre

L'Association est philanthropique, laïque et apolitique.

II. BUT

Article 5 - But

L'Association a pour but d'organiser des séjours de vacances destinés aux enfants, dans la règle à partir de 6 ans et aux jeunes domiciliés dans le canton de Genève et sa région, sans aucune distinction quant aux origines religieuses, sociales, nationales.

III. MEMBRES

Article 6 - Qualité de membres

Toute personne physique majeure manifestant un intérêt particulier peut être membre de l'Association.

Article 7 - Conditions d'admission

Pour devenir membre, il faut préalablement présenter par écrit sa candidature motivée au Comité de l'Association. Sur proposition du Comité, l'adhésion d'un membre fait l'objet d'une décision formelle de l'assemblée générale.

La qualité de membre implique le respect des statuts et le paiement de la cotisation annuelle. Le personnel employé et rémunéré par l'Association ne peut prétendre à la qualité de membre.

Article 8 - Devoir des membres du Comité :

Effectuer de bonne foi les tâches et fonctions confiées.

Défendre les intérêts légitimes de la Colonie, à l'interne vis-à-vis des personnes employées par l'Association, à l'externe vis-à-vis des parents, partenaires, prestataires et fournisseurs.

Contribuer fidèlement à toutes mesures permettant le développement de l'Association.

Article 9 - Membre d'honneur

Sur proposition du Comité, l'assemblée peut conférer le titre de membre d'honneur à un membre qui a spécialement contribué par son activité au bien de l'Association.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

L'affiliation prend fin par démission, par décès ou par exclusion, sur décision du Comité, notamment suite au non-paiement de deux cotisations annuelles consécutives.

Les membres peuvent se retirer en tout temps de l'Association en adressant leur démission par écrit au Comité pour la fin de l'année civile en cours.

Un membre peut être exclu notamment lorsque son comportement porte préjudice au but statutaire. Le Comité décide, par vote, de l'exclusion après avoir entendu le membre intéressé. La décision est sans appel.

Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations pour l'année civile qui a vu leur sortie ou leur exclusion.

Article 11 – Responsabilités

Les passifs de l'Association sont garantis exclusivement par l'actif social.

Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables des passifs de l'Association.

Ils ne peuvent être astreints à des paiements autres que celui de leur cotisation, sous réserve d'actions contraires aux règles de la bonne foi ou commises par négligence.

IV. ORGANISATION

Article 12 - Organes

Les organes de l'association sont :

L'Assemblée générale

Le Comité

Le contrôle des comptes

Article 13 - Assemblée Générale (ci-après AG)

L'AG est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble de ses membres (voir Article 6).

L'AG a les compétences suivantes :

- établir, adopter et modifier les statuts.
- se prononcer sur les admissions et enregistrer les démissions de membres.
- élire pour deux ans le Président et les membres du Comité. Le Président et les membres du Comité sont rééligibles. Le Comité est composé d'au moins sept membres.
- désigner l'organe de contrôle (ou les vérificateurs aux comptes).
- approuver le procès-verbal de la précédente assemblée.
- prendre connaissance des rapports annuels du Président, du trésorier, des responsables des commissions et de l'organe de contrôle (vérificateurs aux comptes).
- approuver le rapport du Président, le compte annuel d'exploitation et de bilan ainsi que le rapport de l'organe de contrôle.
- donner décharge au Comité.
- approuver le budget.
- fixer la cotisation annuelle des membres.
- décider des objets qui lui sont soumis par le Comité.
- décider de tous les autres objets qui sont réservés à l'AG par la loi ou les statuts.
- décider de la dissolution de l'association.

Votations élections :

L'AG prend ses décisions et statue sur tous les objets fixés à son ordre du jour. Les décisions et élections sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents de l'association. Un quorum de 10 membres est nécessaire.

A défaut, une nouvelle AG a lieu dans un délai maximum de nonante jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Convocation :

L'AG annuelle se réunit chaque année dans le premier trimestre de l'exercice. Le Comité est chargé de la convocation ; celle-ci doit être envoyée à tous les membres au moins dix jours avant l'AG et doit indiquer l'Ordre du Jour. Elle ne peut délibérer que sur les objets portés à son ordre du jour. Les propositions individuelles doivent être envoyées au Président par écrit au plus tard cinq jours avant l'AG.

Une AG extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou à la demande écrite d'un tiers des membres.

Les débats de l'AG sont en principe dirigés par le Président de l'Association et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le (les) Vice-Président(s) ou un autre membre du Comité désigné par celui-ci. Un procès-verbal de l'Assemblée doit être tenu.

Article 14 – Comité

Les séances du Comité font l'objet d'une convocation avec mention de l'Ordre du Jour ; un PV de chaque séance sera établi et transmis.

A l'exception du Président élu par l'AG, le Comité répartit les fonctions entre ses membres. Il désigne le (les) vice-président(s), le (la) secrétaire, le trésorier.

La signature collective du Président et d'un vice-président ou du trésorier engage l'Association.

Le Comité décide valablement si au moins quatre de ses membres sont présents.

Toute décision est prise à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président ou, en cas d'absence de ce dernier, celle du représentant désigné, compte double.

Compétences :

Le Comité dirige les affaires de l'Association, il gère les biens et fonds et tient les comptes. Il a tous les droits et devoirs qui incombent à la gestion et il est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou par les présents statuts.

Il a la liberté de créer des commissions de travail spécifiques.

En particulier le Comité a la compétence pour :

- Convoquer l'AG, fixer l'ordre du jour, rendre compte de la gestion, inscrire les propositions à l'ordre du jour.
- Veiller à l'exécution des décisions de l'AG.
- Construire, engager des travaux, acquérir des biens, louer ses locaux.
- Contracter des emprunts hypothécaires ou autres.
- Arrêter des dispositions relatives au financement et l'entretien des bâtiments, à l'amortissement des hypothèques.
- Adopter les règles relatives à la gestion des biens de l'Association.
- Veiller à l'application des statuts, des règles et des directives financières, pédagogiques, d'hygiène, de sécurité et des activités de la Colonie, notamment selon les lois, directives et normes en vigueur.
- Engager, contrôler ou révoquer les employés de l'Association.
- Etablir des contrats et cahiers des charges pour l'engagement du personnel pédagogique, de maison de la Colonie.
- Organiser l'information, les inscriptions, les confirmations et la facturation des séjours.
- Représenter l'Association auprès de la fédération des colonies de vacances, des communes de l'Etat et des organisations partenaires.
- Rechercher des fonds et subventions.

V. RESSOURCES

Article 15 - Finances

- a) Les ressources de l'Association proviennent :
- Des subventions fédérales, cantonales, municipales, ou de la Fédération des colonies de vacances.
 - Des souscriptions.
 - De dons et de legs.
 - De produits de collectes, de ventes, de fêtes ou de représentations données à son bénéfice.
 - Des annonces dans le Rapport annuel.
 - Des cotisations des membres.
 - Du fonds de réserve.
 - De locataires de bâtiments et autres.
 - Des pensions des colons.
- b) Les actifs de l'Association ne peuvent, sous aucun prétexte, être affectés à un autre but que celui de l'Association.
- c) Les fonds sont placés dans des établissements de banques suisses *ou* sur un compte de chèque postal.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 17 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés, sur proposition du Comité, par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de l'assemblée doit porter l'indication de la révision des statuts. L'ancien texte et le nouveau texte doivent être joints à la convocation.

Article 18 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée, en AG, qu'à la majorité absolue des membres de l'Association.

Si l'AG ne réunit pas le nombre des présences nécessaires, une seconde assemblée sera réunie, en assemblée extraordinaire, par convocation individuelle dans un délai de 15 jours, et décidera quel que soit le nombre des présents, à la majorité simple des voix.

En cas de dissolution, les avoirs de l'Association seront confiés aux autorités exécutives du Canton et de la Ville de Genève à des fins sociales en faveur de l'enfance.

Article 19 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts, approuvés par l'AG du 10 mars 2015 annulent et remplacent les statuts approuvés lors de l'AG du 15 mars 2006. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le Président, Michel BUFFO



Le Vice Président, Claude PIOTTON



La Rippe, le 10 mars 2015